

**CONSTANTIN ASSOCIES**  
114, rue Marius AUFAN  
92532 - LEVALLOIS-PERRET Cedex

**FIDUCIAIRE DE LA TOUR**  
28, rue Ginoux  
75015 – PARIS

## **SQLI**

Immeuble Le Préssensé  
268, avenue du Président Wilson  
93200 – LA PLAINE SAINT DENIS

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS OU DE TOUS TITRES FINANCIERS DONNANT  
ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN ET/ OU SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*(12ème, 13ème, 14ème et 15ème résolutions  
Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2009)*

**CONSTANTIN ASSOCIES**  
114 rue Marius AUFAN  
92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

**FIDUCIAIRE DE LA TOUR**  
28, rue Ginoux  
75015 – PARIS

## **SQLI**

Immeuble Le Présensé  
268, avenue du Président Wilson  
93200 – LA PLAINE SAINT DENIS

---

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS OU DE TOUS TITRES FINANCIERS DONNANT  
ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN ET/ OU SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*(12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions  
Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2009)*

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-129-2, L. 225-135, L.225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider de différentes émissions avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de tous titres financiers donnant accès au capital pour un montant global maximum de 1.200.000€, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et de fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - l'émission, en une ou plusieurs fois d'actions ordinaires de la société ou de tous titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution).

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 1.200.000€ en nominal.

.../...

*[Signature]*

- l'émission, en une ou plusieurs fois d'actions ordinaires de la société ou de tous titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution).

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 500.000€ en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la 12<sup>ème</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence faisant l'objet de la 13<sup>ème</sup> résolution en vue de procéder à l'émission d'actions ordinaires servant à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du Code de commerce (15<sup>ème</sup> résolution),
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence faisant l'objet de la 13<sup>ème</sup> résolution en vue de procéder à l'émission d'actions ordinaires servant à rémunérer des apports en nature, consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que dans cette hypothèse, cette émission d'actions ordinaires interviendrait sur la base d'un rapport établi par un commissaire aux apports, et serait limitée à 10 % du capital social de la Société au jour de l'émission (15<sup>ème</sup> résolution).

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution.

Le nombre de titres à créer dans le cadre des délégations visées aux douzièmes et treizièmes résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global de 1.200.000 € si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

d

.../...



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre de la treizième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des douzième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la treizième résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de titres financiers donnant accès au capital.

Levallois-Perret et Paris, le 28 mai 2009

Les Commissaires aux Comptes

**CONSTANTIN ASSOCIES**



Thierry QUERON

**FIDUCIAIRE DE LA TOUR**



Claude FIEU